

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE VILLENEUVE SUR ALLIER

2025/006

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION en
agglomération

ROUTE NATIONALE N° 7
53 Route de Paris

LE MAIRE DE VILLENEUVE-SUR-ALLIER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise **CAILLOT FRERES**,

Considérant que pour permettre les travaux de L'immeuble situé 53 route de Paris en agglomération, pour assurer la sécurité des employés de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation dans l'agglomération de VILLENEUVE-SUR-ALLIER sera temporairement réglementée route de Paris (RN7),
du **01 janvier au 30 avril 2025** dans les conditions définies ci-après :

- La circulation s'effectuera en alternance par feux tricolores route de Paris le temps de l'intervention, de façon ponctuelle selon l'avancée des travaux sur la période citée ci-dessus.

ARTICLE 2

La vitesse sera limitée à 30 km/h, interdiction de dépasser.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- L'entreprise chargée du chantier **CAILLOT frères**

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au *schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.*

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de la commune de VILLENEUVE-SUR-ALLIER, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier,

L'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à Monsieur le Directeur Départemental des territoires.

Villeneuve-sur-Allier, le 16 janvier 2025

Le Maire,

D.DESFORGES-DESAMIN

